



ARRÊTÉ N° 003953/CAB/MFPRA DU

fixant les modalités d'attribution
et de liquidation des prestations
d'assurance pensions de vieillesse,
d'invalidité et de décès des agents
de l'Etat relevant du Code du
Travail.-

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- VU la loi n° 90/063 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 69/12/18 du 10 novembre 1969 et 84/007 du 4 juillet 1984 instituant un régime d'assurance pensions vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- VU le décret n° 68/DF/255 du 10 juillet 1968 portant application des dispositions du Code du Travail aux voyages et transports ;
- VU le décret n° 78/484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- VU le décret n° 92/220/PM du 8 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance pensions vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail, ensemble le décret n° 93/333/PM du 16 avril 1993 ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

000393

PRIME MINISTER'S OFFICE

11 MAI 1993

3

- * sa situation administrative (catégorie et échelon) ;
 - * la date d'entrée en service dans l'administration ;
 - * la date et la cause de cessation d'activité ;
 - * le nombre d'années de service validées pour la pension ;
 - * les bonifications (nombre d'années d'activité et de mois d'assurance) ;
 - * les noms et prénoms des conjoints légitimes et la date de leur mariage ;
 - * les nom et date de naissance des enfants mineurs à charge au moment de la cessation d'activité regroupés par lit ;
 - * le domicile élu ;
 - * le taux et le montant de la pension ou de l'allocation de vieillesse ou le taux de la pension d'invalidité.
- b) S'il s'agit d'une pension de survivants :
- * les nom, prénom et domicile des survivants ;
 - * la date de naissance des enfants ;
 - * la date de décès du travailleur ;

défunt, ou une attestation de leur non existence
délivrée par une autorité compétente ;

* une déclaration d'élection de domicile.

ARTICLE 5.- Sous peine de sanctions, et nonobstant les
contrôles administratifs réglementaires, tout bénéficiaire
d'une prestation de vieillesse, d'invalidité et de décès ou
tout ayant-droit est tenu de déclarer à l'autorité compétente
toute modification intervenue dans sa situation d'allocataire.

ARTICLE 6.- L'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus est
transmis, après signature, aux services territorialement
compétents du Ministère des Finances pour paiement.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant
la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en
français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 24 MAI 1993

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
EST RESPONSABLE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,



SALI DAIROU

